

# **Règlement intérieur du Conseil**

*mis à jour au 15 novembre 2023*

## **TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS**

Société anonyme à conseil d'administration

au capital de 255.118,70 euros

Siège social : 8-10, rue du Renard, 75004 PARIS

892 239 690 RCS PARIS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	3
ARTICLE 2	PRESIDENT DU CONSEIL .....	4
ARTICLE 3	REUNION OU SEPARATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE DIRECTEUR GENERAL.....	5
ARTICLE 4	CENSEURS.....	5
ARTICLE 5	ADMINISTRATEUR REFERENT .....	5
ARTICLE 6	PROCES VERBAUX, REGISTRE DE PRESENCE ET SECRETAIRE DU CONSEIL.....	7
ARTICLE 7	MISSIONS DU CONSEIL.....	8
ARTICLE 8	REUNIONS DU CONSEIL – ORDRE DU JOUR .....	9
ARTICLE 9	LIMITATION DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL.....	11
ARTICLE 10	DROIT DES ADMINISTRATEURS A L'INFORMATION .....	11
ARTICLE 11	COMITES DU CONSEIL .....	12
ARTICLE 12	DEVOIR DE CONFIDENTIALITE DES ADMINISTRATEURS ET DES CENSEURS.....	13
ARTICLE 13	DEVOIR D'INDEPENDANCE DES ADMINISTRATEURS ET CONFLITS D'INTERETS .....	13
ARTICLE 14	DEVOIR DE DILIGENCE DES ADMINISTRATEURS .....	15
ARTICLE 15	PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE.....	16
ARTICLE 16	REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET CENSEURS.....	17
ARTICLE 17	AUTO-EVALUATION DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DE LA PERFORMANCE DU CONSEIL ET DES COMITES.....	18

Le présent règlement intérieur (ci-après le « **Règlement Intérieur** ») a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du conseil d'administration (ci-après le « **Conseil** ») de Technicolor Creative Studios (ci-après la « **Société** ») et de ses Comités en complément des dispositions de la loi, du Règlement général de l'AMF, du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaboré par l'AFEP et le MEDEF (ci-après le « **Code AFEP-MEDEF** »), actualisé en dernier lieu en décembre 2022, auquel la Société se réfère, et des statuts de la Société.

Le Conseil a décidé de mettre en place le présent Règlement Intérieur pour poser les principes essentiels de fonctionnement du Conseil et de l'organisation de ses travaux.

Le Conseil a approuvé le présent Règlement Intérieur lors de sa réunion du 15 novembre 2023 notamment pour tenir compte du pacte d'actionnaires conclu par la Société le 18 octobre 2023 (le « **Pacte** ») dont les membres du Conseil ont connaissance et auquel le présent Règlement Intérieur doit se conformer. Le présent Règlement Intérieur peut être modifié à tout moment par simple délibération du Conseil dans le respect des stipulations du Pacte.

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des membres du Conseil, et plus largement à toute personne participant aux réunions du Conseil. Il devra être communiqué avant son entrée en fonction à tout candidat aux fonctions d'administrateur de même qu'à tout représentant permanent d'une personne morale.

## **ARTICLE 1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 1.1 Le Conseil est composé de trois (3) membres au moins. A l'exception de l'administrateur salarié, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur recommandation du Conseil.
- 1.2 En cas de vacance par décès, incapacité ou par démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil peut, entre deux assemblées générales d'actionnaires, coopter des administrateurs à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale suivante. Un administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur le sera pour la durée restante du mandat de l'administrateur remplacé.
- 1.3 Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables et sont soumis aux dispositions légales se rapportant aux limitations d'âge. Excepté pour l'administrateur salarié, le mandat d'administrateur expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire. Nonobstant ce qui précède, et afin de favoriser un renouvellement harmonieux du Conseil, le Conseil peut, par exception, proposer à l'assemblée générale des actionnaires de nommer des administrateurs pour un mandat d'un (1) ou deux (2) ans.
- 1.4 Le Conseil veille à ce que la répartition femmes/hommes soit équilibrée en son sein, et notamment, à ce que la proportion de chaque sexe soit d'au minimum 40 % lorsque le Conseil est composé de plus de huit (8) membres, ou à ce que l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne soit pas supérieur à deux (2) lorsque le Conseil est composé au plus de huit (8) membres.

- 1.5 Le Conseil s'interroge sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein, notamment en termes de diversité (représentation des femmes et des hommes, nationalités, âge, qualifications et expériences professionnelles...). Il rend publiques dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise une description de la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats de sa politique obtenus au cours de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 2     PRÉSIDENT DU CONSEIL**

- 2.1 Le Conseil élit, parmi ses membres, un président personne physique (ci-après le « **Président** ») et, le cas échéant, un ou deux vice-présidents (ci-après chacun un « **Vice-président** »). Le Vice-président peut être désigné comme « Administrateur Référent » dans les conditions précisées à l'article 5 ci-dessous.
- 2.2 Le Conseil détermine la durée du mandat du Président et du Vice-président, qui ne peut en aucun cas dépasser le terme respectif de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.
- 2.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le mandat de Président cesse de plein droit lorsque le Président atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.
- 2.4 En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président ou du Vice-président pour une réunion donnée, le Conseil désignera un administrateur pour présider la réunion.
- 2.5 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et aux termes des autres dispositions du présent Règlement Intérieur, le Président :
- (i) peut régulièrement être consulté par le directeur général (ci-après le « **Directeur Général** ») pour tout événement significatif relatif à la stratégie de la Société et du Groupe (le « **Groupe** » comprenant la Société et ses filiales consolidées) et pour les projets de croissance externe ou les opérations financières ;
  - (ii) suit les opérations exceptionnelles (externes et internes) affectant le périmètre ou la structure de la Société et/ou du Groupe;
  - (iii) organise son activité de telle sorte qu'il assure sa disponibilité et partage sa connaissance du marché et son expérience approfondie avec le Directeur Général (sur invitation du Directeur Général, le Président peut participer aux rencontres internes avec les dirigeants de la Société et les équipes, afin de partager son opinion sur les sujets stratégiques) ;
  - (iv) rencontre les principaux dirigeants de la Société et/ou du Groupe ;
  - (v) promeut les valeurs et l'image de Technicolor Creative Studios, tant en interne qu'à l'externe ;
  - (vi) coordonne le travail du Conseil avec les Comités ; et

- (vii) a seul le pouvoir, parmi les administrateurs, de rencontrer les investisseurs au nom de la Société lors de présentations et de rencontres individuelles, afin de discuter de la stratégie à long terme, de la gouvernance de la Société et des sujets de rémunération, étant entendu que ces discussions doivent se dérouler en présence d'un représentant de la Société (Responsable des relations investisseurs, Secrétaire du Conseil, etc.) et que le Président doit rendre compte au Conseil de ces discussions.

### **ARTICLE 3 REUNION OU SEPARATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE DIRECTEUR GENERAL**

Lors de toute nomination ou renouvellement du mandat du Président du Conseil ou du mandat du Directeur Général, le Comité Gouvernance, Rémunérations & Talents soumet au Conseil un avis sur la question de savoir si l'intérêt social conduit à maintenir la séparation de ces fonctions ou à les réunir.

### **ARTICLE 4 CENSEURS**

- 4.1 Le Conseil peut nommer jusqu'à trois censeurs. La durée du mandat des censeurs est déterminée par le conseil d'administration, lors de leur nomination, sans que cette durée puisse excéder trois (3) ans, conformément à l'article 12.7 des statuts. Les censeurs peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.
- 4.2 Les censeurs sont invités à assister à chaque réunion du Conseil et des Comités dans les mêmes formes et délais que les administrateurs, mais ne disposent pas de droit de vote lors de ces réunions.
- 4.3 Les censeurs ont accès à l'ensemble des informations communiquées aux administrateurs en rapport avec les réunions du Conseil et des Comités, en leur qualité de membre du Conseil d'administration et en leur qualité de membre de Comités, selon le cas (sous réserve d'éventuels conflits d'intérêt) et sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité et interdictions de délits d'initiés que les administrateurs.

### **ARTICLE 5 ADMINISTRATEUR REFERENT**

Le Conseil peut décider de désigner un Administrateur Référent s'il l'estime utile ou nécessaire afin d'apporter des garanties supplémentaires au bon fonctionnement du Conseil et à l'équilibre des pouvoirs en son sein, dans les conditions fixées par le présent article. La nomination d'un Administrateur Référent peut notamment intervenir afin d'optimiser l'équilibre des pouvoirs et la gestion des éventuels conflits d'intérêts (i) en cas de cumul des fonctions de Président et de Directeur Général, ou (ii) en cas de dissociation de fonctions, dans le cas où le Président du Conseil d'administration ne serait pas considéré comme indépendant.

## 5.1 Nomination de l'Administrateur Référent

Sur proposition du Comité Gouvernance, Rémunérations & Talents, le Vice-président peut être désigné comme « Administrateur Référent ».

## 5.2 Missions et pouvoirs de l'Administrateur Référent

### *i) Organisation des travaux du Conseil et relations avec les administrateurs*

L'Administrateur Référent est consulté sur l'ordre du jour et le calendrier des réunions du Conseil, et peut proposer au Président des points complémentaires à l'ordre du jour. Il peut exiger du Président la convocation du Conseil sur un ordre du jour déterminé.

L'Administrateur Référent préside les réunions du Conseil en l'absence du Président et assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

L'Administrateur Référent participe au processus de recrutement des membres du Conseil.

Il veille à ce que les administrateurs soient en mesure d'exercer leur mission dans les meilleures conditions possibles, et notamment bénéficient d'un haut niveau d'information en amont des réunions du Conseil.

L'Administrateur Référent s'assure de la liaison entre les Administrateurs indépendants et les autres membres du Conseil et la Direction Générale. Il entretient un dialogue régulier et libre avec chacun des administrateurs, en particulier les administrateurs indépendants. Il organise au moins une fois par an une réunion des administrateurs externes.

L'Administrateur Référent prévient la survenance de situations de conflits d'intérêts, notamment en exerçant une action de sensibilisation. Il porte à l'attention du Conseil les éventuels conflits d'intérêts concernant les dirigeants mandataires sociaux et les autres membres du Conseil qu'il aurait identifiés.

L'Administrateur Référent veille au respect du présent Règlement Intérieur.

Il est également associé au processus d'évaluation du Conseil.

### *ii) Relations avec les Actionnaires*

L'Administrateur Référent prend connaissance des demandes des actionnaires en matière de gouvernance et veille à ce qu'il leur soit répondu.

Il assiste le Président ou le Directeur Général pour répondre aux demandes d'actionnaires, se rend disponible pour rencontrer certains d'entre eux, même sans le Président ou le Directeur Général, et fait remonter au Conseil les préoccupations des actionnaires en matière de gouvernance.

### *iii) Comités du Conseil*

L'Administrateur Référent peut être nommé par le Conseil en qualité de Président ou de membre d'un ou de plusieurs Comités du Conseil. Dans tous les cas, il peut assister aux réunions et a accès aux travaux de tous les Comités.

*iv) Moyens*

L'Administrateur Référent :

- a accès à tous les documents et informations qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- peut, dans l'exercice de ses attributions, demander la réalisation d'études techniques externes, aux frais de la Société ;
- est régulièrement informé de l'activité de la Société ;
- peut rencontrer, à sa demande, et après information du Président et du Directeur Général, les dirigeants opérationnels ou fonctionnels ; et
- peut requérir l'assistance du secrétariat du Conseil pour l'exercice de sa mission.

*v) Compte-rendu*

L'Administrateur Référent rend compte de l'exécution de sa mission une fois par an au Conseil. Au cours des assemblées générales, il peut être invité par le Président à rendre compte de son action.

## **ARTICLE 6 PROCES VERBAUX, REGISTRE DE PRESENCE ET SECRETAIRE DU CONSEIL**

### **6.1 Procès-verbaux**

Il est établi un procès-verbal des délibérations à chaque séance du Conseil, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Président s'assure que les opinions exprimées par les administrateurs font l'objet d'une bonne transcription dans les procès-verbaux du Conseil.

Le procès-verbal fait mention des moyens de réunion du Conseil et du nom de chaque personne qui a participé au Conseil via ces moyens. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

### **6.2 Registre de présence**

Il est tenu au siège social un registre de présence signé par les membres du Conseil participant physiquement à la séance. Les procurations, données par écrit, sont annexées au registre des présences. Le registre de présence doit mentionner, le cas échéant, la

participation par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication des administrateurs concernés.

### 6.3 **Secrétaire du Conseil**

Le Conseil nomme, sur proposition du Président, un secrétaire du Conseil (ci-après le « **Secrétaire du Conseil** »), qui peut être pris en dehors du Conseil. Le Secrétaire du Conseil demeure en fonction le temps déterminé par le Conseil.

En cas d'absence du Secrétaire du Conseil, le Conseil désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Tous les membres du Conseil peuvent consulter le Secrétaire du Conseil et bénéficier de ses services. Le Secrétaire du Conseil assure le respect des procédures relatives au fonctionnement du Conseil et dresse les procès-verbaux de séances.

Le Secrétaire du Conseil est habilité à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux du Conseil.

## **ARTICLE 7 MISSIONS DU CONSEIL**

7.1 Le Conseil, délibère sur les questions et assume les missions relevant de sa compétence en vertu de la loi, des statuts ou du présent Règlement Intérieur. Il agit en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société et s'efforce de promouvoir la création de valeur à long terme dans tous les aspects de l'activité de la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

7.2 Le Conseil détermine les orientations stratégiques de la Société et/ou du Groupe et assure leur mise en œuvre.

À cet effet, le Conseil agit dans le respect de l'intérêt social et tient compte des enjeux sociaux et environnementaux. Le Conseil donne son avis sur toutes les décisions se rapportant aux politiques de la Société en matière stratégique, financière et technologique et supervise l'application de ces politiques par la direction. Les orientations stratégiques de la Société sont définies dans un plan stratégique. Le projet de plan stratégique est préparé et présenté par le Directeur Général et approuvé par le Conseil. Le Directeur Général présente une proposition de budget annuel en adéquation avec le plan stratégique. Le Directeur Général met en œuvre le plan stratégique. Le Directeur Général porte à la connaissance du Conseil tout problème ou, plus généralement, tout fait remettant en cause ou pouvant remettre en cause la mise en œuvre d'une orientation du plan stratégique. La mise en œuvre du plan est supervisée par le Conseil.

- 7.3 Outre les attributions mentionnées aux articles 7.1 et 7.2 et ci-dessus et les décisions énumérées à l'article 9 ci-dessous qui nécessitent son approbation, le Conseil a notamment les pouvoirs suivants :
- (i) nommer et révoquer les mandataires sociaux, fixer leur rémunération, choisir la forme d'organisation et de gouvernance (séparation des fonctions de Président et de Directeur Général ou réunion de ces deux fonctions) ;
  - (ii) contrôler la qualité de l'information fournie aux actionnaires et au marché, notamment au travers des états financiers, et dans le cadre des opérations importantes ;
  - (iii) examiner régulièrement les opportunités et les risques (y compris les risques de nature financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux), évaluer leur impact sur la stratégie définie par le Conseil et les mesures prises en conséquence et recevoir, à cette fin, notamment des membres du Comité exécutif, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
  - (iv) s'assurer que la Société se conforme à toutes les réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et à toute autre question de conformité ;
  - (v) s'assurer que la Direction Générale applique une politique de non-discrimination et de diversité, en particulier en ce qui concerne la parité dans les organes exécutifs ;
  - (vi) s'assurer que le programme de gestion des risques de cybersécurité est adéquat, qu'il réduit le risque d'attaques et détecte, répond et réagit, lorsque cela est nécessaire, aux attaques qui pourraient survenir.

## **ARTICLE 8 REUNIONS DU CONSEIL – ORDRE DU JOUR**

- 8.1 Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, notamment afin de lui permettre d'être en conformité avec les exigences légales et réglementaires. Le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois par an. La périodicité et la durée des séances doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil.
- 8.2 Le Conseil ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- 8.3 Le Conseil arrête chaque année pour l'année à venir, et sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions. Outre les réunions figurant dans le calendrier initial, des réunions peuvent être organisées en fonction des besoins.
- 8.4 Le Conseil est convoqué par le Président sous réserve d'un préavis d'au moins deux (2) jours ouvrables. En tout état de cause, le Conseil peut valablement être convoqué par le Directeur Général ou par la majorité des membres du Conseil pour statuer sur toute

décision de la compétence du Conseil dont toute Décision Réservee du Conseil (tel que ce terme est défini ci-après).

- 8.5 En tout état de cause, le Conseil peut être valablement convoqué par le tiers des administrateurs.
- 8.6 Les réunions du Conseil seront tenues au siège de la Société ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, étant précisé qu'au moins une (1) réunion du Conseil par an doit être tenue au siège social de la Société. Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par tous moyens, notamment par lettre, fax, email ou verbalement.
- 8.7 Après consultation des Présidents des Comités du Conseil et du Directeur Général, le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil et le communique en temps utile et par tous moyens appropriés à ses membres. Sur recommandation du Président, le Conseil peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.
- 8.8 Le Directeur Général Délégué et le Directeur Financier sont invités à chaque réunion du Conseil. A la demande du Président et si cela apparaît approprié au regard de l'ordre du jour, des membres de la direction, des auditeurs internes ou externes et des conseils externes peuvent également assister aux réunions du Conseil.
- 8.9 A la demande du Président, les administrateurs peuvent se réunir en *executive sessions*, auxquelles le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et le Directeur Financier ne participent pas. Une *executive session* est prévue au moins une fois par an pour l'évaluation de la performance du Président et du Directeur Général.
- 8.10 La durée des réunions du Conseil doit être suffisante pour permettre un examen en profondeur et la discussion des questions à l'ordre du jour. Le Président est responsable de la conduite des discussions.
- 8.11 Les réunions du Conseil peuvent être tenues par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication. Dans ce cas, le Conseil veille à ce que les moyens de visioconférence ou de télécommunication soient conformes à la loi et aux réglementations en vigueur. D'une part, les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer l'identification de chaque participant et la vérification du quorum, et à défaut, la réunion sera ajournée. D'autre part, les moyens utilisés doivent permettre une retransmission en continu et en simultané des discussions.

Les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil dans les conditions fixées ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, à l'exception des réunions au cours desquelles les opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce (établissement des comptes sociaux et du rapport de gestion de la Société et établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion de la Société) sont adressées.

## **ARTICLE 9 LIMITATION DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL**

Outre les décisions qui nécessitent l'approbation du Conseil en vertu des lois applicables, le Directeur Général doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil, à la majorité simple ou à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés selon les cas, pour les décisions réservées du Conseil qui sont énumérées à l'**Annexe A** (les « **Décisions Réservées du Conseil** »).

Pour toutes les décisions mentionnées ci-dessus qui nécessitent l'approbation à la majorité simple ou à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil, le Président s'assure que le Conseil est informé suffisamment en amont du projet et régulièrement pendant son déroulé (renseignements financiers, juridiques, désignation des conseils et autres informations pertinentes) afin d'être en mesure de prendre une décision en connaissance de cause au moment opportun.

## **ARTICLE 10 DROIT DES ADMINISTRATEURS A L'INFORMATION**

- 10.1 Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, est en droit de demander tout document dont il ou elle estimerait avoir besoin. Le Président peut refuser toute demande de documents supplémentaires lorsque cette demande n'apparaît pas raisonnablement justifiée par l'intérêt de la Société, ni utile à l'exercice de leur mission par les administrateurs. Le Président informera le Conseil des suites données à cette demande.
- 10.2 Outre l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil, les administrateurs reçoivent à l'avance, les documents leur permettant de prendre position en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits. Tout administrateur qui n'a pas été mis en mesure de délibérer en connaissance de cause a le devoir d'en faire part au Conseil et d'exiger l'information indispensable à l'exercice de sa mission.
- 10.3 En dehors des réunions du Conseil, les administrateurs sont informés de manière permanente et par tous moyens, de la situation financière, de la trésorerie, des engagements de la Société ainsi que de tous événements et opérations significatifs relatifs à la Société.
- 10.4 Tout administrateur peut bénéficier, lors de sa nomination, d'une formation complémentaire sur les spécificités de la Société et des sociétés qu'elle contrôle, leurs métiers, leur secteur d'activité et leurs enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale.
- 10.5 Les administrateurs peuvent demander à visiter un site de la Société et/ou du Groupe, dans la mesure où cela leur apparaît nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ces demandes sont adressées au Président et au Directeur Général. La visite doit être organisée de façon à réduire au maximum les interruptions de l'activité du site.
- 10.6 Tout administrateur a le droit, après en avoir informé le Président et le Directeur Général, de rencontrer la Direction de la Société et/ou du Groupe en dehors de la présence des mandataires sociaux de la Société.

## **ARTICLE 11 COMITES DU CONSEIL**

- 11.1 Le Conseil met en place un ou plusieurs Comités spécialisés et précise leur composition et l'étendue de leur mission. Les membres des Comités sont choisis parmi les membres du Conseil. Le rôle des Comités est d'examiner les questions soumises au Conseil et de l'assister dans ses travaux. Ils lui présentent des avis, propositions et recommandations.
- 11.2 Les domaines suivants devront faire l'objet d'un travail préparatoire par un Comité spécialisé du Conseil : (i) l'examen des comptes et le suivi des procédures internes de vérification du respect des lois et réglementations en vigueur, (ii) le suivi de l'audit interne, (iii) le suivi des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, (iv) la sélection des commissaires aux comptes, le contrôle de leur indépendance et le suivi de leurs travaux, (v) la gouvernance, (vi) la nomination des mandataires sociaux, en ce compris les membres du Conseil et de ses Comités, le Directeur Général, et les censeurs (si applicable), (vii) les rémunérations des mandataires sociaux et censeurs (si applicable), et (viii) l'examen et le suivi de la mise en œuvre des orientations stratégiques de la Société, en ce compris les initiatives et engagements relatifs à la revue stratégique du Groupe (comprenant les projets M&A et les dépendances entre les branches d'activité du Groupe) et la responsabilité sociale d'entreprise.
- 11.3 A la date du présent Règlement Intérieur, les Comités du Conseil sont au nombre de quatre (4) : (i) le Comité d'Audit et des Risques, (ii) le Comité Gouvernance, Rémunérations & Talents, (iii) le Comité Stratégie & RSE et (iv) le Comité des Options Stratégiques. Le nombre de Comités pourra évoluer sur décision du Conseil, mais dans tous les cas, les domaines de compétence mentionnés à l'article 11.2 devront être couverts.
- 11.4 Le règlement intérieur de chacun des Comités ainsi que toute modification ultérieure que le Comité pourra proposer doivent être soumis au Conseil pour approbation. Le règlement intérieur des Comités devra préciser entre autres le nombre d'administrateurs indépendants que chaque Comité devra comprendre.
- 11.5 Après en avoir informé le Président du Conseil, chaque Comité peut réaliser ou faire réaliser par des tiers, aux frais de la Société, toutes études techniques dans son domaine de compétences et qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les Comités rendent compte au Conseil des résultats de ces études. Chaque Comité peut se faire assister, dans les conditions décrites ci-dessus, par des conseils externes.
- 11.6 Les Comités pourront rencontrer les membres de la Direction, ainsi que les auditeurs et conseils internes et externes de la Société et recevoir copie de leurs rapports et évaluations, s'ils l'estiment utile à la préparation de leurs travaux.
- 11.7 Le Président de chaque Comité rendra compte de ses travaux au Conseil. Les avis, propositions et recommandations émis par chaque Comité feront l'objet, s'il y a lieu, de procès-verbaux.

## **ARTICLE 12 DEVOIR DE CONFIDENTIALITE DES ADMINISTRATEURS ET DES CENSEURS**

- 12.1 Les administrateurs et les censeurs sont tenus à une obligation générale de confidentialité en ce qui concerne les informations non publiques acquises dans l'exercice de leurs fonctions, le contenu des discussions et délibérations, les décisions du Conseil et de ses Comités, et d'une manière générale à l'égard de toute information communiquée dans le cadre des réunions du Conseil.
- 12.2 Chaque administrateur et chaque censeur doit respecter la réglementation applicable en matière d'abus de marchés et d'information privilégiée.
- 12.3 Le Directeur Général porte à la connaissance des administrateurs les informations devant être données aux marchés ainsi que le projet de texte des communiqués que la Société prévoit de diffuser.
- 12.4 Le Directeur Général prend les mesures appropriées pour s'assurer que les salariés de la Société et/ou du Groupe ayant accès, de par leurs fonctions, à des informations privilégiées respectent la confidentialité de ces informations.
- 12.5 Le Conseil s'assure que les personnes non-membres du Conseil qui assistent aux réunions ou participent aux travaux du Conseil ou des Comités soient également tenues à une obligation de confidentialité relativement aux informations auxquelles elles ont accès.

## **ARTICLE 13 DEVOIR D'INDEPENDANCE DES ADMINISTRATEURS ET CONFLITS D'INTERETS**

- 13.1 Chaque administrateur doit, dans l'exécution de sa mission, prendre des décisions en recherchant uniquement l'intérêt social de la Société.
- 13.2 Chaque administrateur est tenu d'informer l'Administrateur Référent, ou, en l'absence d'Administrateur Référent, le Président de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou une des sociétés du Groupe et doit s'abstenir de prendre part à toute discussion et décision en relation avec le sujet pour lequel il y aurait un conflit d'intérêts. Tout administrateur et tout censeur est tenu de déclarer au Conseil toute relation contractuelle qu'il ou elle pourrait entretenir avec des concurrents de la Société ou du Groupe susceptible de donner lieu à une situation de conflits d'intérêts, étant précisé que pour l'administrateur ou le censeur personne morale, seul son représentant personne physique est tenu par la déclaration susmentionnée en matière de conflits d'intérêts. Dans le cas d'un conflit d'intérêts permanent, l'administrateur concerné devra démissionner. Cette obligation s'applique également aux censeurs nommés le cas échéant par le Conseil conformément à l'article 12.7 des statuts de la Société.
- 13.3 Conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF, est indépendant le membre du Conseil qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. En

outre, les administrateurs personnes physiques ne peuvent pas être des employés ou des administrateurs (i) d'un concurrent de la Société ou de son Groupe ou (ii) d'un actionnaire ou d'un créancier (en ce compris de toute société ou fonds apparenté à un premier fonds, lui-même créancier ou actionnaire de la Société).

- 13.4 L'Administrateur Référent ou en son absence le Président, doit informer le Conseil de toute situation de conflit d'intérêts dont il a été informé.
- 13.5 Le Conseil examine les conventions règlementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et, dans le cas d'un éventuel conflit d'intérêts entre la Société et les personnes visées, s'assure que les intérêts de la Société sont préservés. En cas de doute sur l'application de l'article L. 225-39 du Code de commerce à une convention particulière, le Conseil tiendra cette disposition pour applicable.
- 13.6 Le Conseil s'assure que la proportion de membres indépendants en son sein et au sein des comités qu'il constitue soit conforme aux dispositions du Code AFEP-MEDEF. Ainsi, le Conseil veillera à ce que la proportion de membres indépendants en son sein soit d'au moins la moitié tant que la Société sera dépourvue d'actionnaire de contrôle, et d'au moins un tiers si la Société est contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce). Par ailleurs, le Conseil veillera à ce que la proportion de membres indépendants soit d'au moins deux tiers au sein du Comité d'Audit et des Risques et de plus de la moitié au sein du Comité de Gouvernance, Rémunérations & Talents ainsi qu'au sein du Comité Stratégie & RSE et du Comité des Options Stratégiques.
- 13.7 A l'occasion de chaque renouvellement ou nomination d'un membre du Conseil et au moins une fois par an avant l'établissement par le Conseil du rapport sur le gouvernement d'entreprise, le Conseil procède à l'évaluation de l'indépendance de chacun de ses membres (ou candidats). Au cours de cette évaluation, le Conseil, après avis du Comité Gouvernance, Rémunérations & Talents, examine au cas par cas la qualification de chacun de ses membres (ou candidats) au regard des critères visés ci-dessous, des circonstances particulières et de la situation de l'intéressé par rapport à la Société. Les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et, le cas échéant, à l'assemblée générale lors de l'élection des membres du Conseil.
- 13.8 L'évaluation de l'indépendance de chaque membre du Conseil prend en compte notamment les critères suivants :
- ne pas être salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société, salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou membre du conseil d'administration ou de surveillance de toute société qui la consolide, ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
  - ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été

depuis moins de cinq ans) détient un mandat de membre du conseil d'administration ;

- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil significatif de la Société, ou de son Groupe ou pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité (ni être lié directement ou indirectement à une telle personne) ; l'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la Société ou le Groupe est débattue par le Conseil et les critères ayant conduit à cette appréciation explicités dans le document d'enregistrement universel ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social de la Société ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être membre du Conseil depuis plus de douze ans.

Pour les membres du Conseil détenant dix pour cent ou plus du capital ou des droits de vote de la Société, ou représentant une personne morale détenant une telle participation, le Conseil, sur rapport du Comité Gouvernance, Rémunérations & Talents, se prononce sur la qualification d'indépendant en prenant spécialement en compte la composition du capital de la Société et l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le Conseil peut estimer qu'un membre du Conseil, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le Président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

13.9 Le cas échéant, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir le pourcentage des membres indépendants.

## **ARTICLE 14 DEVOIR DE DILIGENCE DES ADMINISTRATEURS**

14.1 Le Conseil représente les actionnaires collectivement et agit dans l'intérêt de la Société en toutes circonstances.

14.2 Tout administrateur ayant accepté sa nomination au sein du Conseil de la Société devra s'être familiarisé avec les lois et diverses réglementations applicables à cette fonction, et avoir pris connaissance des statuts de la Société, du présent Règlement Intérieur et du règlement intérieur des Comités auquel cet administrateur est destiné à être membre.

14.3 En acceptant le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, chaque administrateur s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- (i) se consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil et, le cas échéant, le Comité dont il est membre tout le temps nécessaire. En particulier, chaque membre du Conseil d'administration s'engage à ne pas accepter d'exercer plus de quatre (4) autres mandats de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, y compris étrangères, et doit tenir informé le Conseil des mandats exercés dans d'autres sociétés, y compris de sa participation aux comités du conseil de ces sociétés françaises ou étrangères ;
- (ii) s'assurer que le présent Règlement Intérieur est scrupuleusement respecté ;
- (iii) assister à toutes les réunions du Conseil et des Comités dont cet administrateur est membre, et à toutes les Assemblées d'actionnaires ;
- (iv) s'informer et demander toute information supplémentaire qu'il estime utile pour remplir ses missions et pour se faire une opinion sur les questions à l'ordre du jour des réunions du Conseil ou du ou des Comités dont il est membre ;
- (v) travailler en permanence à l'amélioration de l'efficacité du Conseil et du ou des Comités dont il est membre et s'assurer que les intérêts de la Société et de ses actionnaires sont préservés.

13.4. Chaque administrateur s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

## **ARTICLE 15 PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE**

15.1 Le Conseil considère qu'afin d'aligner les intérêts des administrateurs avec ceux des actionnaires, il est souhaitable que chaque administrateur détienne personnellement un nombre significatif d'actions de la Société. En conséquence, chaque administrateur doit acquérir des actions Technicolor Creative Studios pour un montant (prix d'acquisition) au moins égal à la moitié de la rémunération fixe annuelle due au titre du mandat d'administrateur. Cette acquisition pourra être réalisée de manière progressive. Toutefois un minimum de 100 actions devra être acquis et mis sous la forme nominative dans un délai de six mois suivant la nomination, et le nombre minimum total d'actions devra être acquis au plus tard 24 mois après cette même date. Si un administrateur ne respecte pas cette obligation de détention, 50 % de sa rémunération fixe au titre de ses fonctions d'administrateur sera perdue.

15.2 Cette obligation ne s'applique pas le cas échéant aux administrateurs représentant les salariés du Groupe ni, sur décision du Conseil d'administration, aux administrateurs représentant des actionnaires dont les procédures internes interdisent la détention directe d'actions par leurs représentants. Les prêts de consommation d'actions par la Société aux membres du Conseil d'administration ne sont pas admis.

15.3 Les actions doivent être détenues par les administrateurs sous la forme nominative.

- 15.4 Les administrateurs doivent déclarer à l'Autorité des marchés financiers et au Conseil toutes opérations sur les titres de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. La Société peut, à leur demande, déclarer ces transactions au nom et pour le compte des administrateurs.
- 15.5 Les membres du Conseil s'interdisent :
- (i) d'effectuer toute opération sur le titre de la Société, tant qu'ils détiennent des informations privilégiées ; et
  - (ii) de procéder directement ou indirectement à des ventes à découvert de titres de la Société.

Plus généralement, les administrateurs s'engagent à respecter les dispositions de l'*Insider Trading Policy* établie par la Société.

## **ARTICLE 16 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET CENSEURS**

- 16.1 En rémunération de leur mission, les administrateurs perçoivent une rémunération annuelle dont le montant global est fixé par l'assemblée générale des actionnaires. Le Comité Gouvernance, Rémunérations & Talents propose au Conseil le montant de la rémunération globale à soumettre à l'assemblée générale ainsi que les modalités de sa répartition entre les administrateurs.
- 16.2 La répartition annuelle de la rémunération des administrateurs est décidée par le Conseil, en fonction de la présence effective des administrateurs aux séances du Conseil et de ses Comités.
- 16.3 Conformément à la loi, les administrateurs peuvent également percevoir une rémunération pour exécution d'un mandat ou réalisation d'une mission exceptionnelle. Le montant de cette rémunération est fixé par le Conseil sur proposition du Comité Gouvernance, Rémunérations & Talents, étant précisé que ladite rémunération sera soumise au régime des conventions réglementées.
- 16.4 Les censeurs peuvent être rémunérés. Leur rémunération est déterminée par le Conseil, après avis du Comité Gouvernance, Rémunérations & Talents, en fonction des mêmes principes que ceux applicables à la rémunération des administrateurs.
- 16.5 Les administrateurs et censeurs ont également droit au remboursement de tous frais raisonnables encourus en rapport avec leur participation aux réunions du Conseil ou des Comités.
- 16.6 Le Conseil examine la pertinence du niveau de rémunération des administrateurs au regard des charges et responsabilités incombant à chacun des administrateurs. D'une manière générale, la rémunération des administrateurs devra être fixée de telle façon que leur indépendance puisse être préservée.

**ARTICLE 17 AUTO-EVALUATION DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DE LA PERFORMANCE DU CONSEIL ET DES COMITES**

- 17.1 Le Conseil conduit une évaluation de sa composition, de son organisation et de son fonctionnement de manière régulière et procède à cette même revue pour les Comités. Le Conseil consacre un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement une fois par an au moins et procède à une évaluation formalisée tous les trois ans au moins. Cette évaluation formalisée a pour objectif notamment d'étudier les modalités de fonctionnement du Conseil et des Comités, de vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et d'évaluer la contribution effective de chaque administrateur aux activités du Conseil et des Comités.
- 17.2 Le Conseil peut se faire assister par un consultant extérieur pour la réalisation de cette auto-évaluation.
- 17.3 Le Conseil peut être amené à apporter des modifications au présent Règlement Intérieur afin de prendre en compte les résultats de l'auto-évaluation.
- 17.4 Les résultats de l'auto-évaluation et des suites données sont portés à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel de la Société.

## **Annexe A – Décisions réservées du Conseil d'administration**

### **Majorité qualifiée (deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés)**

- (i) l'adoption du budget annuel et de toute modification significative de celui-ci, étant précisé que le Conseil sera informé trimestriellement de la performance du Groupe par rapport au budget ;
- (ii) toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou d'autres formes de distribution ;
- (iii) la création de toute filiale ou prise de participation ;
- (iv) toute proposition faite aux actionnaires relative à l'émission de modification des statuts de la Société ou de l'une de ses filiales ou *joint-ventures* significative (à l'exception des modifications imposées en vertu des lois et règlements applicables) ;
- (v) toute proposition aux actionnaires d'émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (sauf dans le cadre de plans d'intéressement au profit des salariés), ainsi que toute réduction de capital, tout rachat, toute annulation ou tout autre remboursement (en espèces ou en nature) de ces titres, ou de toute société du Groupe si cette émission ou ce remboursement est effectué au profit d'un tiers ;
- (vi) tout rachat et annulation de titres de participation par toute société du Groupe (à l'exception des transactions intra-Groupe et des transactions non significatives, mais y compris les rachats d'actions) ;
- (vii) tout changement significatif dans la stratégie d'une ligne de production ou de branches d'activité significatives (par la création, la suppression, la réduction, la restructuration ou la délocalisation de cette ligne ou branche d'activité significative), susceptible d'affecter de manière significative la situation opérationnelle ou financière de la Société et/ou du Groupe ;
- (viii) la conclusion de toute convention réglementée (en ce compris et sans que cette liste ne soit limitative, tout contrat entre (x) la Société et/ou une société du Groupe, d'une part, et (y) la Société et/ou une société du Groupe, d'autre part, et un actionnaire et/ou une société affiliée ou un fonds apparenté à cet actionnaire) ;
- (ix) la cotation de la Société ou d'une société du Groupe ;
- (x) la création de toute catégorie d'actions par la Société (ou l'émission d'instruments donnant accès à une nouvelle catégorie d'actions de la Société), ou toute modification des conditions ou des droits attachés aux actions émises par la Société ;
- (xi) toute augmentation ou réduction du capital social, acquisition, rachat ou remboursement de titres de la Société, ou fusion (en ce compris toute opération de transmission universelle du patrimoine), scission, consolidation, dissolution, transformation ou liquidation, toute émission ou attribution de tout titre ou de tout autre instrument financier ou d'autres droits représentant ou donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quelconque participation en capital social et/ou en droits de vote et/ou en droits aux dividendes ou autres formes de distribution, de la Société (à l'exclusion de toute réorganisation interne du Groupe ne donnant pas lieu à l'émission ou au transfert de titres à des tiers) ;
- (xii) la dissolution, la cessation des activités ou la liquidation de la Société ;

- (xiii) tout changement du pays d'immatriculation ou de la nationalité de la Société ;
- (xiv) toute opération (apport, acquisition, cession, fusion (en ce compris, toute opération de transmission universelle du patrimoine), scission, apport, liquidation, transfert de toute entité, activité, entreprise ou actif) à réaliser avant le 31 juillet 2026 par la Société et/ou tout membre du Groupe pour un montant (valeur de la transaction ou contrepartie), supérieur à 10 millions d'euros, apprécié par opération ou par série d'opérations liées ;

**Majorité simple (50 % des membres du Conseil d'administration présents ou représentés) :**

- (xv) toute opération relative à la nomination/l'embauche, le renouvellement, la rémunération et le départ/le licenciement du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et/ou du Directeur Général Adjoint et/ou de tout membre du Comité exécutif ;
- (xvi) toute modification de la documentation de financement et toute décision nécessitant l'approbation préalable des prêteurs selon les termes de la documentation de financement ;
- (xvii) la conclusion de nouveaux contrats de financement ayant pour effet d'augmenter le niveau d'endettement de la Société et/ou du Groupe de plus de 10 millions d'euros (mais de moins de 20 millions d'euros), en ce compris les garanties ou les sûretés relatives à ce financement, et à l'exclusion, de toute opération de financement des activités opérationnelles de la Société et du Groupe dans le cours normal des affaires (affacturage, etc.) et de la conclusion de tout contrat de cautionnement, aval, engagement d'indemnisation pour les contrats ou accords conclus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ;
- (xviii) l'octroi de toute garantie ou sûreté sur les actifs d'une société du Groupe, de quelque manière que ce soit, pour un montant inférieur à 20 millions d'euros ;
- (xix) toute décision relative à la nomination et/ou le départ (incluant la politique de rémunération) de tout Directeur Général Délégué, Directeur Général Adjoint et/ou membre du Comité exécutif ;
- (xx) toute décision d'embaucher un salarié d'une société du Groupe dont la rémunération (rémunération totale) est supérieure à 350 000 euros, y compris toute modification de sa rémunération ou la mise en œuvre d'un plan d'intéressement ;
- (xxi) toute transaction significative sortant du cadre de la stratégie annoncée par la Société ou susceptible d'affecter de manière significative la situation opérationnelle ou financière de la Société et/ou du Groupe ;
- (xxii) toute opération (apport, acquisition, cession, fusion (y compris transmission universelle du patrimoine), scission, apport, liquidation, transfert d'entité, d'activité ou d'actifs) par un membre de la Société et/ou du Groupe pour un montant (valeur de l'opération ou de la contrepartie) inférieur à 10 millions d'euros, évalué par opération ou par série d'opérations liées ;

- (xxiii) les dépenses d'investissement individuelles de toute société du Groupe ne figurant pas dans le budget annuel approuvé et dépassant 3 millions d'euros au cours d'un exercice comptable donné, sur base individuelle et sur base agrégée ;
- (xxiv) toute décision ayant pour effet d'augmenter la masse salariale du Groupe de plus de 15 % par an, soit en nombre de salariés, soit, sous réserve du paragraphe suivant, en rémunération totale (fixe et variable) ;
- (xxv) toute décision entraînant une augmentation de la masse salariale du Groupe de plus de 5 % de la rémunération totale de l'ensemble de la masse salariale existante (fixe et variable) ;
- (xxvi) la conclusion de tout partenariat stratégique significatif (en ce compris de toute *joint-venture*), sa modification significative ou sa résiliation, sous réserve du dépassement du seuil de matérialité de 10 millions d'euros d'investissements engagés pour la mise en place ou la modification de la dite *joint-venture* ou dudit partenariat, ou sous réserve que la société du Groupe concernée soit tenue d'effectuer un paiement ou d'engager des frais de plus de 10 millions d'euros pour la résiliation de la dite *joint-venture* ou dudit partenariat ;
- (xxvii) toute décision, prise par tout membre de la Société et/ou du Groupe, d'initier ou de régler un litige dont l'enjeu pour le Groupe est supérieur à 2 millions d'euros ou dont le règlement entraînerait pour ledit membre un paiement de plus de 1,5 million d'euros à sa contrepartie ou portant sur une réclamation ayant un impact significatif sur la réputation du Groupe ;
- (xxviii) la nomination d'un commissaire aux comptes ne faisant pas partie d'un réseau de renommée internationale ;
- (xxix) tout changement significatif dans les principes comptables appliqués par la Société ou par une société du Groupe, autres que ceux décidés en application de la loi applicable ou requis par les commissaires aux comptes de la Société ou de la société concernée du Groupe ;
- (xxx) tout document public ou correspondance déposé auprès des autorités gouvernementales ou administratives ;
- (xxxi) toute décision relative à la mise en place de tout plan d'intéressement au bénéfice du Directeur Général et les principaux cadres (y compris le Directeur Général Adjoint) ;
- (xxxii) toute décision relative à la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation des administrateurs ;
- (xxxiii) la conclusion ou la modification par la Société d'un emprunt ouvrant droit à recours contre l'un quelconque des actionnaires ou des porteurs d'obligations convertibles de la Société ;
- (xxxiv) toute opération (apport, acquisition, cession, fusion (y compris transmission universelle du patrimoine), scission, apport, liquidation, transfert de toute entité, activité, entreprise ou actif devant être réalisée le ou après le 31 juillet 2026 par la Société et/ou tout membre du Groupe pour un montant (valeur de la transaction ou contrepartie) supérieur à 10 millions d'euros, apprécié par opération ou par série d'opérations liées ;

- (xxxv) la réalisation de tout investissement, par le biais de prêts d'actionnaires, dans la Société ;
- (xxxvi) la conclusion de nouveaux contrats de financement ayant pour effet d'augmenter le niveau d'endettement de la Société et/ou du Groupe de plus de 20 millions d'euros (individuellement ou globalement), en ce compris les garanties ou les sûretés relatives à ce financement, et à l'exclusion, de toute opération de financement des activités opérationnelles de la Société et du Groupe dans le cours normal des affaires (affacturage, etc.) et de la conclusion de tout contrat de cautionnement, aval, engagement d'indemnisation pour les contrats ou accords conclus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise; et
- (xxxvii) l'octroi de toute garantie ou sûreté sur les actifs d'une société du Groupe, de quelque manière que ce soit, pour un montant supérieur à 20 millions d'euros.